

Travail Prévention Santé Spécial Maître d'apprentissage Maître de stage

■ N°15 | Trimestriel juin 2014







SOMMAIRE

*	Éditorial		p.	2
*	Dossiers	p. 3	 }	5

- Les décrets du 11 octobre 2013 concernant les jeunes de moins de 18 ans
- Le Document Unique d'Évaluation des Risques
- Les fiches pénibilité
- Le mot de la DRAAF
- Le mot de la DIRECCTE
- ★ Vos interlocuteurs p. 4 5

Maître de stage ou d'apprentissage : un rôle essentiel dans la formation des jeunes

Votre rôle de maître de stage ou d'apprentissage est prépondérant dans le cursus de formation des jeunes apprenants en agriculture. La majeure partie de leur formation pratique se déroule sur votre exploitation. Vous leur apprenez à devenir des professionnels des métiers de l'agriculture.

Concernant leur santé et leur sécurité au travail, vous avez une double responsabilité : celle de les faire intervenir sur votre exploitation en respectant la réglementation et les règles de sécurité et celle de les aider à prendre conscience des risques et à s'en protéger en adoptant les comportements adéquats.

A leurs yeux, vous avez valeur d'exemple. Mais vous n'êtes pas seuls pour remplir cette mission : tous les acteurs de l'éducation ou de la prévention sont à vos côtés pour vous épauler.

Bonne lecture.

LES NOUVEAUX DECRETS DU 11 OCTOBRE 2013 LES DEROGATIONS Nº2013-194

* Les modifications

Ancienne procédure

- Demande formulée pour un jeune
- Validité annuelle pour les élèves, égale à la durée de formation pour les apprentis
- Impossible pour les contrats de professionnalisation et certains établissements adaptés
- Prise en compte des conditions de sécurité en lien direct avec la dérogation uniquement.

Nouvelle procédure

- Demande formulée pour un LIEU de formation
- Validité de 3 ans
- Nouvelles conditions pour être éligible à la dérogation :
 - Document unique réalisé + actions de prévention en place
 - Conformité aux exigences santé, sécurité prévues par le code du travail, (ex. Conformité matériel, Vérifications électriques)
 - Encadrement assuré par une personne compétente
 - Vérification de l'obtention d'un avis médical d'aptitude.

★ Modalités pratiques du dépôt de la demande d'autorisation de déroger

- Par lettre recommandée avec AR ou par tout moyen permettant d'établir la preuve
- Identification du lieu (SIREN, délimitation du ou des lieux de formation connus, postes de travail,...)

- Identification des travaux réglementés et des matériels nécessaires à la Formation Professionnelle dispensée (identification des équipements de travail avec n° série, des produits, ...)
- Qualité et compétences des encadrants pour l'exécution de ces travaux (pas nominatif mais identification des compétences dans l'entreprise pour encadrer les jeunes)

Traitement de la demande de dérogation :

- Délai de 2 mois de l'Inspecteur du travail pour statuer (pas de réponse à l'issue de ce délai vaut acceptation)
- Recours contre les décisions de refus : délai d'1 mois devant le Ministre chargé du Travail
- Lors du contrôle du lieu : possibilité de prendre connaissance du DUER et plan d'actions pour les postes de travail concernés par la Formation Professionnelle (documents non joints à la demande) et du ou des référentiels de formation
- En cas de modification d'un élément de la demande, obligation d'en informer l'Inspection du Travail.

★ Éléments à transmettre à l'inspection du travail dans les 8 jours suivants l'arrivée du jeune

- Identification du jeune (prénoms, nom, date de naissance).
- Formation professionnelle suivie, durée et lieu de formation.
- Avis médical d'aptitude à suivre cette Formation Professionnelle (annualité, Surveillance Médicale Renforcée)
- Éléments relatifs à l'information et à la formation à la sécurité dispensée au jeune dans l'entreprise.
- Identité et qualité des encadrants.

LES TRAVAUX INTERDITS OU RÉGLEMENTÉS N° 2013-915

* Liste non exhaustive des travaux <u>interdits sans</u> <u>dérogation possible</u> :

- Conduite de tracteurs sans ceinture et arceau ou cabine, ou travail arceau rabattu
- Travaux temporaires en hauteur en l'absence de protection collective (ex: garde-corps)
- Travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses ou semi-ligneuses même avec protection collective (taille, élagage) - les travaux de récolte de fruits ne sont pas concernés -
- Travaux exposant à des températures extrêmes susceptibles de nuire à la santé.
- Travaux d'abattage, d'équarrissage et euthanasie des animaux.
- Travaux au contact d'animaux féroces ou venimeux.

*Liste non exhaustive des principaux travaux pour lesquels <u>une dérogation est requise</u>:

- Travaux exposant à des produits chimiques dangereux.
- Conduite d'équipements mobiles automoteurs et levage.
- Utilisation de certaines machines listées à l'art R4313-78 CT : tronçonneuses, arbres à cardans,...
- Utilisation des machines avec une partie travaillante non protégée intégralement (ex.: disqueuse)
- Travaux sur les équipements sous pression (ex. compresseur)
- Travaux dans les cuves et citernes ou autres espaces confinés.

Attention:

Le non respect de la réglementation peut entraîner une amende en cas de contrôle et la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur en cas d'accident.

LE DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES : ÉVALUER POUR PRÉVENIR

Le décret (n°2001-1016) du 5 novembre 2001 oblige le chef d'entreprise à transcrire sur un document unique, l'évaluation des risques professionnels.

★ Qui est concerné ?

Tous les employeurs de main-d'oeuvre et tous les exploitants recevant des travailleurs (apprentis, stagiaires, entraide, aides familiaux, ...)

★ Pourquoi évaluer ?

L'évaluation des risques a pour objectif de permettre à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, dans tous les aspects liés au travail. L'évaluation ne constitue pas une fin en soi. Elle est le point de départ d'actions qui s'intègreront dans un programme annuel de prévention.

* Quels sont les aspects réglementaires de l'évaluation des risques ?

Le document unique doit être **présent dans chaque entreprise**. Seul le chef d'entreprise le valide. Sa mise à jour doit être effectuée chaque année et lorsque tout changement susceptible de modifier le risque intervient sur le lieu de travail : nouvelles machines, nouvelles matières ou substances, modifications de l'organisation du travail,...

*** Comment évaluer ?**

- 1 Définir les unités de travail
- 2 Décrire les principales phases d'activité par unité de travail (situations, machines, produits, ...)
- 3 Identifier les risques pour les opérateurs, par phase d'activité
- 4 Retranscrire les mesures de prévention déjà existantes pour chaque risque identifié (formation, organisation, EPI,..)
- 5 Déterminer un plan d'action (si le risque n'est pas maîtrisé, quelles actions complémentaires sont à mettre en place?)

LES FICHES PÉNIBILITÉ : UN DISPOSITIF DE TRAÇABILITÉ

Toutes les entreprises sont concernées : l'article L.4121-3-1 du Code du Travail impose à l'employeur de réaliser une « fiche pénibilité » individuelle pour chaque salarié potentiellement exposé à :

- Des contraintes physiques (manutention manuelle de charges lourdes, postures pénibles, vibrations mécaniques),
- Un environnement physique agressif (agents chimiques dangereux, y compris poussières et fumées, activités exercées en milieu hyperbares, températures extrêmes et bruit),
- Un rythme de travail particulier (travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, travail répétitif).
- La fiche doit consigner les conditions de pénibilité, la période d'exposition et les mesures préventives prises par l'employeur durant cette période.

Vous pouvez vous appuyer sur : le document unique d'évaluation des risques (**DUER**) qui inventorie les risques par unité de travail, ainsi que sur la fiche d'entreprise réalisée par le médecin du travail qui identifie les risques et les effectifs de salariés qui y sont exposés.

VOS INTERLOCUTEURS

- * LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES dont dépendent vos stagiaires ou apprentis
- * LA DRAAF PACA Inspection de l'Apprentissage Agricole 04 13 59 36 00

*** LA DIRECCTE**

Pour des renseignements relatifs aux dérogations jeunes, vous pouvez contacter les services de la DIRECCTE dont les coordonnées sont fonction du lieu de votre établissement :

Alpes de Haute Provence	. 04 92 30 21 66 / dd-04.inspection-section01@direccte.gouv.fr
Hautes-Alpes	04 92 52 55 94 / dd-05.inspection-section01@direccte.gouv.fr
Alpes Maritimes	04 93 72 76 28 / dd-06.inspection-006a1@direccte.gouv.fr
Bouches du Rhône	04 88 78 56 34 / dd-13.inspection-section21@direccte.gouv.fr
• Var	04 94 09 65 43 / dd-83.inspection-sectionb@direccte.gouv.fr
Vaucluse	04 90 14 75 80 / dd-84.inspection-section084a1@direccte.gouv.fr

LE MOT DE LA DRAAF

Deux décrets, parus en octobre 2013 et d'application immédiate, ont modifié, pour l'ensemble des secteurs d'activité, l'accès aux travaux réglementés pour les jeunes de 15 à 18 ans. Le premier réactualise et rationalise la liste des travaux réglementaires nécessaires à la formation, l'autre modifie la procédure de demande de dérogation pour les jeunes en formation professionnelle, dérogation accordée désormais pour une durée de 3 ans par l'inspecteur du travail.

Dans ce contexte, la DRAAF est soucieuse de sécuriser au maximum les activités professionnelles auxquelles les jeunes sont confrontés dans le cadre de leur formation, stage ou contrat en alternance mais également d'assister les employeurs dans leurs obligations en matière de Santé/Sécurité au Travail.

Pour ce faire, des réunions d'information sont organisées en partenariat avec les établissements d'enseignement et de formation professionnelle ainsi que les centres de formation d'apprentissage, publics et privés. Des mesures d'accompagnement peuvent également être mises en oeuvre en lien avec la MSA, telles que des ateliers d'écriture du Document Unique d'Evaluation des Risques, démarche essentielle dans

la procédure de demande de dérogation. Enfin, des outils d'application sont en cours d'élaboration en collaboration avec la DIRECCTE et la MSA pour faciliter les démarches des exploitations et des entreprises, qu'elles accueillent des stagiaires ou qu'elles envisagent de conclure un contrat d'apprentissage. Les formulaires de demande sont en cours de réactualisation et des listes types de travaux et matériels, en lien avec les référentiels de formation, sont en préparation pour chaque filière de formation présente dans la région.

La convention régionale conclue entre la DRAAF, la MSA et la DIRECCTE concernant le développement de la Santé Sécurité au Travail dans l'enseignement agricole renforce le partenariat actif engagé entre les 3 institutions, notamment à l'occasion du déploiement en région de l'évolution réglementaire récente : les différentes initiatives d'accompagnement des professionnels dans l'application de la nouvelle réglementation s'inscrivent dans l'objectif partagé de prévention et de réduction des accidents lors des stages des jeunes élèves et des accidents du travail des jeunes travailleurs en alternance

LE MOT DE LA DIRECCTE

Les conditions de travail des jeunes mineurs lors de leur période de formation, revêtent un caractère essentiel. En effet, il s'agit d'une part, de permettre au jeune de devenir un professionnel disposant de pratiques sûres et garantissant de bonnes conditions de travail, mais aussi, de protéger les salariés plus vulnérables que constituent les jeunes mineurs.

Ainsi, l'inspection du travail pour les dérogations concernant les travaux dangereux interdits aux jeunes, prête une attention toute particulière au respect de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité. Elle vérifiera, par exemple, la réalisation

du document unique dans l'entreprise, la conformité des machines, les systèmes de protection mis en oeuvre contre les produits chimiques, ou bien encore la réalisation de vérifications périodiques de sécurité concernant les installations électriques ainsi que la formation à la sécurité dispensée.

Enfin, il convient que l'employeur soit particulièrement vigilant quant au contenu de la formation suivie par le jeune. En effet, seuls les travaux strictement nécessaires à la formation suivie par le jeune pourront faire l'objet d'une dérogation.

VOS INTERLOCUTEURS

* LES SERVICES PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS MSA

Les Services Prévention des MSA Alpes Vaucluse et Provence-Azur sont à votre disposition pour :

- Conseiller et accompagner toutes les entreprises relevant du régime agricole sur le DUER, les fiches de pénibilité, l'analyse des accidents de travail, l'évolution de la réglementation du travail.
- Former et informer les salariés et les employeurs agricoles sur les risques de leur filière, la santé et la sécurité au travail.

Service Prévention MSA Alpes-Vaucluse

 Avignon 	04	90	13	66	99
• Gap	04	92	40	11	65
 Manosque 	04	92	73	49	73

Service Prévention MSA Provence-Azur

Draguignan	04	94	60	38	54
Marseille	04	91	16	58	96
• Nice	04	94	60	38	54

N'hésitez pas à contacter votre MSA



TPS N°15. Juin 2014 - Rédaction : Services Prévention des Risques Professionnels MSA Alpes-Vaucluse et MSA Provence-Azur - Conceptioon PrimentBoug